



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_093

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et la mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande publique notamment l'article R.2122-2 3°.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer un marché relatif à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et de mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon,

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 11 janvier 2023 auprès des bureaux d'études suivants : ARTELIA, CESAME, SAFEGE et SOMIVAL,

**CONSIDÉRANT** l'offre la mieux disante de la société ARTELIA

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise Mr Le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et de mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon avec la société ARTELIA sise 6 rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES pour un montant de 34 300 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2023\_093

délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Reçu en préfecture le 03/04/2023  
Publié le 03/04/2023

Publié par l'application  
ID: 043-200073419-20230330-DEC\_A\_2023\_093-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président du Conseil  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel  
JOUBERT

Date 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_094

<p><b>Service :</b> Juridique</p>	<p><b>Objet :</b> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 17/10/2022 - BJ-041-NS</p>
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 17 octobre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BJ-041-NS appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 1 724,42 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 724,42 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_094

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230330-DEC\_A\_2023\_094-AU

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel  
JOUBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_095

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - DOMMAGES A LA MAISON DE SANTÉ DE CRAPONNE SUR ARZON EN DATE DU 14/10/2021
-------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

**CONSIDÉRANT** le sinistre survenu le 14 octobre 2021 relatif à des dommages à la maison de santé de Craponne sur Arzon,

**CONSIDÉRANT** que le montant des dommages subis s'élève à 3 020,75 € ,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 302,08 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, après deux versements d'un montant de 2 718,67 €, (décisions 2022-165 et 2022-321)

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 302,08 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_095

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

S'LO

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOURBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_096**

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> <b>REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS -DÉGÂTS DES EAUX CRÈCHE LA PETITE POULE ROUSSE EN DATE DU 08/08/2022</b>
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

**CONSIDÉRANT** le sinistre survenu le 8 août 2022 relatif au dégât des eaux à la crèche « La Petite Poule Rousse »,

**CONSIDÉRANT** que le montant des dommages subis s'élève à 39 646,59 €,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 31 921,91 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 31 921,21 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_096

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Signé par Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_097

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT DE SINISTRE RTCA - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SUR UN POTEAU D'ARRÊT SITUE AVENUE D'AIGUILHE AU PUY EN VELAY
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

**CONSIDÉRANT** le sinistre survenu le 1<sup>er</sup> novembre 2022 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur sur un poteau d'arrêt appartenant à la RTCA avenue d'aiguilhe au Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** que le montant des dommages subis s'élève à 1 740 € ,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 348 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, assureur de la Communauté d'Agglomération, en complément d'un premier règlement d'un montant de 1 392 € et en règlement total des dommages,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 348 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_097

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

52LO

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel  
JOUBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_098

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> <b>COMPLEMENT DE REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 10/02/2023 - FB-858-YD</b>
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 10 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** le rapport rectificatif de l'expert en date du 14 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 5 554,53 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5 554,53 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en complément de règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2023\_098

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOURBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_099

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 09/11/2022 - GK-274-ER
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 9 novembre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-274-ER appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 2 142,19€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000€,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 142,19 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000€.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_099

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOURBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :  
PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_100

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Animations pédagogiques autour de l'apiculture : autorisation de signer le marché
--	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique notamment l'article R.2122-8°,

**CONSIDÉRANT** que suite à la candidature de la Communauté d'agglomération en 2017 à la labellisation TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte), l'Agglomération a fait l'acquisition de 5 ruches qui nécessitent un contrat d'entretien,

**CONSIDÉRANT** l'engagement communautaire dans un Projet Alimentaire sur le Territoire dont un des enjeux phare est « éducation alimentaire via des outils de sensibilisation pédagogique »,

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée pour une prestation d'animations pédagogiques autour de l'apiculture auprès de trois sociétés : APIEU Mille Feuilles, Label ruche et École de la Nature,

**CONSIDÉRANT** la seule proposition reçue de la part de la société LABEL RUCHE qui répond au cahier des charges.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Autorise Mr Le Président à signer le marché d'animations pédagogiques autour de l'apiculture avec la société LABEL RUCHE sise 26 boulevard Président Bertrand au Puy-en-Velay, pour un montant de 36 075 € H.T pour 3 ans.

**ARTICLE 2 :** Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_A\_2023\_100

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément  
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice  
délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Signé par : Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 30/03/2023

Qualité :

PRESIDENT